



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de l'équipement de l'Isère**

Service Sécurité et Risques

Unité Transports-Défense

ARRETE N° 38.2017.08. 08.002

portant autorisation de manifestation nautique
sur l'Isère « 4° Défi Aviron Sud Grésivaudan ».

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014157-0026 du 6 juin 2014 valant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2017 par le club "Aviron du Sud Grésivaudan" représenté par M. Alain MENANT, Président, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 30 septembre 2017 une animation autour de l'aviron sur l'Isère ;

Vu la convention EDF en date du 19 avril 2017 ;

Vu la convention DPS avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de La Sône en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Saint Romans en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Just de Claix en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

Le club Aviron du Sud Grésivaudan est autorisé à organiser, le samedi 30 septembre 2017, une animation autour de l'aviron sur l'Isère intitulée "Défi Aviron Sud Grésivaudan" au moyen d'embarcations de bateaux d'aviron de type « huit découvertes ».

Cette autorisation est donnée en application de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014157-0026 du 6 juin 2014 valant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Hilaire du Rosier.

Article 2 : Lieu et déroulement de la manifestation

Les embarcations évolueront entre les communes de La Sône (départ et arrivée), de Saint Romans et de St Just de Claix.

Le parcours se déroulera en circuit aller-retour sur l'Isère au droit du village de la Sône, de 9 h 00 à 17 h 00.

Les équipages sont constitués de huit rameurs et un barreur conformes au cahier des charges de la FFSA. Les équipages s'affronteront deux par deux sur un parcours de 500 m environ.

Le nombre d'équipages attendu est de 25 unités soit 200 participants environ (chaque équipage étant constitué de 8 rameurs).

Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014157-0026 du 6 juin 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) de la retenue de Saint Hilaire du Rosier demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne se trouvant à bord d'une embarcation (article 3.6° du RPPN).

L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition de chaque rameur à bord des embarcations sont bien revêtus au départ de la randonnée.

Article 4 : Présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des participants et ceux des chargés de la sécurité, sont possibles pendant la durée de la manifestation, les participants devront alors se conformer aux directives des organisateurs pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

Article 5 : Information sur les conditions météorologiques

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet www.vigimeteo.com et www.vigicruces.ecologie.gouv.fr

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du club "Aviron du Sud Grésivaudan", notamment :

- L'organisateur devra respecter les décisions du service d'EDF Groupement d'usines de Bourne-Isère basé au barrage de St Egrève, exploitant les barrages conformément à la convention d'information réciproque jointe à sa demande, en particulier un contact avec le service d'EDF sera pris la veille de l'épreuve. L'attention des organisateurs est aussi attirée sur la présence fréquente d'obstacles et de corps flottants sur l'Isère à l'amont du barrage,
- Un poste de premiers secours (réanimation et évacuation) sera tenu par l'Ecole de Formation Aquatiques de Grenoble (EFAG) à la base nautique de La Sône avec deux secouristes agréés pendant toute la manifestation conformément au contrat passé avec l'organisateur de manière à pouvoir intervenir dans des conditions optimales de sécurité et de rapidité,
- Une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants.

- Les participants devront certifier savoir nager 25 m conformément à la réglementation de la FFA.
- Les trois embarcations de secours et le poste de secours devront être en liaison par téléphone ou par dispositif radio. Les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité) devront tous être recensés et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de la manifestation,
- Les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, Croix Rouge). Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le n° 18.
- L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.
- Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le règlement national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, l'organisateur devra prévoir un dispositif permettant d'assurer un soutien sanitaire correspondant à l'effectif du public attendu avec minimum deux secouristes.

Article 7 : Sécurité sur les berges et les routes

- Le stationnement devra être réglementé et surveillé afin de permettre un libre accès des voies sur berges aux véhicules de secours. L'accès aux bords de l'Isère devra être possible en toutes circonstances.
- Les zones de stationnement seront suffisantes afin de ne pas pénaliser la circulation routière.
- Les zones réservées ou accessibles au public doivent être délimitées,
- Un nombre suffisant d'organisateur sera présent aux endroits névralgiques et notamment au carrefour de la départementale 1092 avec la départementale 71, au carrefour de la départementale 1532 avec la départementale 71 et dans le village de la Sône carrefour RD 71 et RD 71N.

Article 8 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque participant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique des rivières Isère et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

Article 9 : Information des autres usagers

L'organisateur devra avertir des conditions de cette manifestation :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche locales,
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels.

Article 10 : Droit des riverains

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et le président du club Aviron du Sud Grésivaudan sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de La Sône, de Saint Romans et de St Just de Claix pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le responsable EDF du groupement d'usines Bourne-Isère au barrage de St Egrève,
- MM. les maires des communes de La Sône, de Saint Romans et de St Just de Claix,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par Mme le chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08/08/2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,


La-Chef du Service
Sécurité et Risques

R. KOROTCHANSKY